



Avis A. 1082

**RELATIF AUX AVANT-PROJETS DE DÉCRET MODIFIANT LES DÉCRETS
DU 12 FÉVRIER 2004 RELATIFS AU CONTRAT DE GESTION
ET AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION AFIN D'INTÉGRER LA DIMENSION
DU HANDICAP DANS LE CONTRAT DE GESTION**

Adopté par le Bureau le 16 juillet 2012

1. DEMANDE D'AVIS

Le 31 mai 2012, le CESW a été saisi d'une demande d'avis de la Ministre TILLIEUX concernant deux avant-projets de décret modifiant les décrets du 12 février 2004 relatifs au contrat de gestion et aux obligations d'information¹. Ces avant-projets de décret ont été adoptés en première lecture par le Gouvernement wallon le 10 mai 2012. Les avis du CWASS ainsi que des différents organismes concernés par la réforme ont également été sollicités.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1 Objet et contexte des avant-projets de décret

Le Gouvernement wallon entend modifier les deux décrets du 12 février 2004 relatifs au contrat de gestion et aux obligations d'information afin que les organismes d'intérêt public concernés aient désormais l'obligation de prévoir, dans leur contrat de gestion ou à défaut dans leur rapport d'information annuel, une **description des mesures prises en faveur des personnes en situation de handicap**. Ce projet constitue l'une des mesures visant à appliquer le Plan Global Egalité adopté par le Gouvernement wallon en février 2011. Ce plan comporte en effet 22 mesures (sur un total de 105) dédiées spécifiquement à la lutte contre les discriminations dont sont victimes les personnes en situation de handicap. Ce projet vise également à répondre aux engagements pris par la Wallonie dans le cadre de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, convention ratifiée par le Parlement wallon le 30 avril 2009. Enfin, cette initiative figure également dans la note d'orientation approuvée par le Gouvernement en janvier 2012 relative au futur nouveau contrat de gestion de l'AWIPH.

2.2 Les deux décrets du 12 février 2004

Les deux décrets du 12 février 2004 fixent les modalités relatives aux contrats de gestion des OIP en ce qui concerne leur élaboration, leur approbation, leur durée et leur contenu, ainsi que les mesures de suivi et de contrôle applicables. En outre, pour les OIP qui ne disposent pas d'un contrat de gestion, les décrets fixent le contenu minimum des rapports d'information que ceux-ci doivent remettre annuellement au Gouvernement (comptes annuels, budgets de l'exercice suivant, présentation de la réalisation de l'objet social etc).

¹ Deux décrets ayant le même objet ont été adoptés le 12 février 2004 :

- L'un concerne les OIP relevant des compétences régionales ;
- L'autre concerne les OIP relevant des matières pour lesquelles la Wallonie exerce les compétences de la Communauté française en vertu de l'article 138 de la Constitution.

2.3 Organismes visés par les avant-projets de décret

OIP wallons

Organismes disposant d'un Contrat de gestion (article 3 du décret)	Organismes ne disposant pas d'un contrat de gestion mais devant remettre un rapport d'information annuel (article 4 du décret)
<ul style="list-style-type: none"> - Agence wallonne à l'Exportation ; - Agence wallonne des Télécommunications ; - Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ; - Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ; - Office for foreign Investors in Wallonia; - Port autonome du Centre et de l'Ouest ; - Port autonome de Charleroi ; - Port autonome de Liège ; - Port autonome de Namur ; - Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement ; - Société publique de Gestion de l'Eau ; - Société régionale wallonne du transport public de Personnes et ses sociétés d'exploitation ; - Société wallonne des Aéroports ; - Société wallonne de Crédit social ; - Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures ; - Société wallonne des Eaux ; - Société wallonne du Logement. <p>En outre, l'article 3§2 du décret prévoit qu'après son entrée en vigueur, les dispositions du décret s'appliquent également à toute personne morale dont le décret ou l'arrêté qui en porte création prévoit la conclusion d'un contrat de gestion.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Société d'Assainissement et de Rénovation des Sites industriels dans l'ouest du Brabant wallon ; - Société régionale wallonne d'Investissement - Société wallonne de l'Aéronautique et de l'Espace ; - Société wallonne d'Economie sociale marchande ; - Société wallonne de Financement et de Garantie des P.M.E. ; - Société wallonne de Gestion et de Participations ; - Sowalim ; - Wallimage ; - Wespavia. <p>En outre, l'article 4§2 du décret prévoit qu'après son entrée en vigueur, les dispositions du décret s'appliquent également à toute personne morale créée par décret ou par arrêté et pour laquelle il n'est pas prévu de contrat de gestion.</p>

OIP relevant de matières pour lesquelles la Wallonie exerce les compétences de la Communauté française

Organismes disposant d'un Contrat de gestion (article 3§1 et 2 du décret)	Organismes ne disposant pas d'un contrat de gestion mais devant remettre un rapport d'information annuel (article 3§3 du décret)
<ul style="list-style-type: none"> - Agence wallonne pour l'Intégration des personnes handicapées ; - Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises. <p>En outre, l'article 3§2 du décret prévoit qu'après son entrée en vigueur, les dispositions du décret s'appliquent, sauf disposition contraire, à toute personne morale créée par décret ou par arrêté et pour laquelle il est prévu un contrat de gestion.</p>	<p>Le décret ne cite aucun organisme visé par ce cas de figure.</p> <p>Toutefois, l'article 3§3 du décret prévoit qu'après son entrée en vigueur, les dispositions du décret s'appliquent, sauf disposition contraire, à toute personne morale créée par décret ou par arrêté et pour laquelle il n'est pas prévu de contrat de gestion.</p>

La plupart des organismes visés sont cités nommément dans les 2 décrets. Néanmoins, il est possible que d'autres organismes, créés après février 2004, soient également concernés.

2.4 Mesures

Pour les OIP disposant d'un **contrat de gestion**, le projet de texte prévoit que ce contrat de gestion devra dorénavant contenir « les dispositions à prendre en matière de personnes handicapées, telles que définies à l'article 261 du Code wallon de l'action sociale et de la santé »². Ces organismes pourront solliciter l'appui de l'AWIPH pour les accompagner dans cette démarche. En outre, le contrat de gestion devra prévoir les modalités de suivi des mesures prévues en faveur des personnes handicapées ainsi que les modalités de transmission des informations à l'AWIPH.

Pour les OIP devant réaliser un **rapport d'information**, les avant-projets de décret prévoient que ce rapport devra dorénavant contenir, outre les dispositions déjà fixées, « une présentation des mesures prévues en faveur des personnes handicapées ». Par ailleurs, le rapport d'information qui devait déjà être communiqué par le Gouvernement au Parlement wallon devra également être transmis à l'AWIPH.

2.5 Rapport de suivi

Les avant-projets de décret prévoient que tous les 5 ans, et pour la première fois en 2015, l'AWIPH réalise un rapport sur la mise en œuvre des mesures et le transmette au Gouvernement wallon. Celui-ci le communiquera à son tour au Parlement wallon.

2.6 Entrée en vigueur

Il est prévu que les mesures entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Toutefois, pour les OIP qui disposent d'un contrat de gestion au 31 décembre 2012, il est prévu que la mesure s'applique à l'échéance du contrat de gestion en cours.

3. AVIS

3.1 Considérations générales

3.1.1 Une approche transversale au service d'une société plus inclusive

Le CESW plaide depuis longtemps en faveur d'une **approche transversale** du handicap, au sein de l'ensemble des politiques menées en région wallonne. Il soutient donc la présente initiative du Gouvernement wallon qui va dans ce sens. Il souligne que l'égal accès des personnes en situation de handicap aux services généraux doit être garanti, moyennant un recours résiduaire aux outils et services spécialisés quand cela s'avère nécessaire, en appui des dispositifs généraux.

Le rapport d'évaluation du Contrat de gestion 2007-2012 de l'AWIPH souligne « *combien cette transversalité est fondamentale et mérite d'être poursuivie et amplifiée* » mais également que

² L'article 261 définit ce que l'on entend par personne handicapée au sens du code.

« *c'est sans aucun doute sur cet axe que le contrat de gestion a permis des changements les plus porteurs d'avenir pour la politique régionale en matière d'intégration* »³. Il faut pourtant constater que le traitement différencié et le renvoi des personnes en situation de handicap vers des dispositifs spécialisés restent encore des réflexes souvent présents. Il convient donc d'être particulièrement attentif à une juste interprétation de l'engagement prévu dans le cadre de la modification des contrats de gestion des OIP.

A cet égard, le CESW recommande que l'adoption des projets de décret s'accompagne d'un **effort pédagogique/d'information** à l'intention des OIP visés par les dispositions prévues. Il s'agit de faire comprendre que seule une démarche proactive - dépassant le traitement spécifique - permettra réellement l'inclusion des personnes en situation de handicap. Cela signifie, à chaque étape de la construction des politiques et de la prise de décision, d'examiner a priori si des mesures sont à prendre pour lever d'éventuels obstacles à l'égalité de traitement et d'accès au service.

3.1.2 Un effort d'information et de mise en contexte

Le CESW souligne que l'argumentation prévaudra d'autant mieux qu'elle sera replacée dans le **contexte global** dans laquelle elle s'inscrit. L'évolution sociétale en cours se traduit en effet dans les engagements récents de la Belgique, notamment au niveau régional et international. Il serait peut-être utile de rappeler à ce propos certains extraits de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par la Belgique le 3 juillet 2009 et du Contrat de gestion 2012-2017 de l'AWIPH signé le 14 juin 2012. Relevons notamment :

Dans la Convention des Nations Unies :

Préambule

(...) e) Reconnaissant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

(...)

v) Reconnaissant qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. (...)

Article 2 – Définitions

(...) On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue, apportés en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. (...)

On entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires. (...)

Article 4 - Obligations générales

1. Les Etats parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans aucune discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. A cette fin, ils s'engagent à : (...)

³ Cf. Note au GW du 10 mai 2012.

c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes. (...)

f) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle (...) qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives. (...)

5. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs. (...)

Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les Etats parties prenantes (...) reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que : (...)

c) les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins. (...)

Dans le contrat de gestion 2012-2017 de l'AWIPH :

Chapitre 2 – Les axes stratégiques et objectifs du contrat de gestion :

Article 3 – Une société plus inclusive

(...) La prise en compte des besoins de cette population constitue une obligation pour toute société démocratique et soucieuse du bien-être de ses citoyens. Prendre en compte ces besoins, c'est envisager, dans l'ensemble des politiques, les mesures nécessaires pour permettre à ces personnes d'exercer leurs droits élémentaires de non-discrimination, de participation sociale, d'autodétermination et d'accès aux services.

C'est repenser notre société, nos services et nos infrastructures pour qu'ils soient accessibles, physiquement, socialement et culturellement au plus grand nombre, en gardant à l'esprit que les besoins des personnes en situation de handicap sont bien souvent partagés par des tranches entières de notre population de façon temporaire ou définitive. (...)

Pour rencontrer cette recommandation, l'AWIPH se doit d'être un acteur mobilisateur et s'engage à mettre en oeuvre les stratégies suivantes : (...)

➤ *Participer à la coordination régionale et interministérielle de la politique transversale en matière d'inclusion des personnes en situation de handicap.*

Le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé charge l'AWIPH d'une mission générale de coordination des politiques en matière d'intégration des personnes handicapées. Selon l'évaluation du contrat de gestion 2007-2012, cette mission transversale de l'AWIPH doit être renforcée, amplifiée et officialisée.

Objectifs opérationnels :

- *Assurer une veille informationnelle au niveau belge et international ;*
- *Assurer le rôle de point focal pour la Convention ONU ;*
- *Assurer une coordination interne des actions transversales ;*
- *Assurer le reporting des objectifs relatifs à l'inclusion des personnes en situation de handicap du Plan Egalité des chances coordonné par la Ministre de tutelle.*

- *Soutenir les services généraux et réduire les obstacles à l'inclusion*
Les grands principes généraux d'inclusion doivent pouvoir se traduire au jour le jour dans des comportements concrets au sein des services qui s'adressent à l'ensemble de la population. Cette traduction opérationnelle ne va pas de soi et nécessite une attention de tous les instants. L'AWIPH doit soutenir l'action des services généraux par la sensibilisation, la formation du personnel, par des actions conjointes ou, le cas échéant, par la résolution de situations individuelles. Objectifs opérationnels :
- *Identifier les services généraux partenaires ;*
 - *Diffuser une information à destination des services généraux ;*
 - *Sensibiliser le personnel des services généraux ;*
 - *Préparer et mettre à disposition des modules de formation à destination du personnel des services généraux.*

3.1.3 La mission de conseil de l'AWIPH

Par ailleurs, le CESW constate que les projets de décret ne prévoient pas d'accompagnement de l'AWIPH pour les OIP qui ne disposent pas d'un contrat de gestion. Il suggère que **l'ensemble des OIP**, ceux disposant d'un contrat de gestion et ceux devant réaliser un rapport d'information, puissent solliciter **l'appui de l'AWIPH** s'ils le souhaitent, pour les accompagner dans cette démarche.

Ce rôle de conseil fait d'ailleurs partie des missions de base de l'Agence telles que définies dans le nouveau contrat de gestion 2012-2017 adopté récemment. En effet, au « Titre 1 – Les missions et engagements de l'AWIPH, article 3 – Une société plus inclusive », il est stipulé que l'AWIPH est chargée de « *mettre en place des partenariats et des collaborations avec les administrations régionales, communautaires et fédérales (...). Il ne s'agit pas que l'AWIPH se substitue aux organes existants mais au contraire assiste ceux-ci afin qu'ils prennent mieux en compte les besoins des personnes en situation de handicap et qu'ils réussissent le pari d'une société inclusive* ».

3.1.4 La responsabilité et l'autonomie des administrateurs dans la mise en œuvre opérationnelle

Enfin, le CESW considère que, une fois le cadre général posé par les parties signataires lors de la négociation de leur contrat de gestion, il relève de la responsabilité des administrateurs publics de définir, en toute autonomie, les modalités concrètes de mise en œuvre des objectifs fixés, dans le cadre des priorités et des contraintes budgétaires qui sont les leurs.

Le CESW demande que les projets de décret soient complétés et/ou modifiés en fonction des remarques formulées ci-dessus.

3.2 Considérations particulières

En raison des considérations émises ci-dessus, le CESW recommande au GW de revoir la formulation du projet de texte de la manière suivante :

- A l'art.2, §2, remplacer « *dispositions à prendre en matière de personnes handicapées (...)* » par « *dispositions visant l'inclusion des personnes en situation de handicap (...)* » ;
- A l'art.3, remplacer la proposition d'ajout d'un 6° « *une présentation des mesures prévues en faveur des personnes handicapées* » par « *une présentation des mesures visant à lever les obstacles à l'égalité de traitement des personnes en situation de handicap* ».

En outre, le CESW relève que l'avant-projet de décret visant les matières pour lesquelles la Wallonie exerce les compétences de la Communauté française contient plusieurs erreurs de numérotation aux articles mentionnés ci-dessous. Il invite le Gouvernement wallon à revoir la formulation de ces articles en conséquence :

- Article 2 : remplacer article 16 par article 15
 - Article 3 : remplacer article 20 par article 19
 - Article 4 : remplacer article 21 par article 20
 - Article 5 : remplacer article 26 par article 24 (+ remplacer article 16§2 par article 15§2 et l'article 20 par l'article 19).
-